

desrath und Bundesgericht der gewählt worden sei, daß dem Bundesrath alles dasjenige zu übertragen ist, was eine vorwiegend politische und administrative Natur hat, dem Bundesgerichte hingegen diejenigen Gebiete, auf welchen das Staatsrecht sich mit dem Privat- oder Strafrecht berührt, oder wo sonst rechtliche Momente vorzugsweise den Ausschlag geben (Bundesblatt I, 1874, S. 1077). An einer andern Stelle derselben Botschaft wird sodann gesagt, daß die Ausschcheidung nach Materien sich zu bestimmen habe. (Ib. S. 1075 U. 2). Dies alles spricht nun gegen eine verschiedene Behandlung, von Kantons- und Bezirkswahlen in Bezug auf die Kompetenz. Denn einerseits bezeichnet Art. 59 L. 2 D.-G. die Materie der kantonalen Wahlen und Abstimmungen überhaupt als administrativer Natur; andererseits ist der Fall leicht denkbar, daß auch einer bloßen Gemeinde- oder Bezirkswahl ein wesentlich politischer Charakter zukommt. Ueberdies aber könnte die Existenz zweier nebeneinander bestehender Rekursinstanzen zu unlöslichen Schwierigkeiten führen, während sowohl für die einen wie die andern Wahlen und Abstimmungen es sich um die Interpretation und Anwendung der nämlichen kantonalen Gesetze handelt. Aus diesen Gründen ist daher nach neuer Prüfung dieser Kompetenzfrage das Bundesgericht zu der Ueberzeugung gelangt, daß den politischen Behörden bei derartigen Rekursen durchweg die Kompetenz zustehen müsse.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf den Rekurs wird wegen Inkompetenz nicht eingetreten.

90. Arrêt du 21 Décembre 1891 dans la cause
Morand et consorts.

Le 16 Mai 1890 le Conseil d'Etat de Neuchâtel, à la demande du Conseil de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds, a rendu un arrêté portant ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Ne peuvent participer aux opérations du scrutin pour l'élection d'un curé catholique chrétien des samedi et dimanche 17 et 18 Mai, que les citoyens appartenant à la paroisse catholique chrétienne.

» Art. 2. Le bureau électoral et le bureau de dépouillement seront composés exclusivement de citoyens appartenant à la paroisse catholique chrétienne. »

A la suite de cet arrêté, les citoyens appartenant à la dite paroisse furent seuls autorisés à prendre part à l'élection susmentionnée, laquelle aboutit à la nomination d'un curé catholique chrétien.

Le 20 Mai 1890, les partisans de la confession catholique romaine demandèrent au Grand Conseil de Neuchâtel de déclarer cette élection nulle et non avenue, comme contraire aux dispositions de la loi du 20 Mai 1873, réglant les rapports de l'Etat avec les Cultes, et notamment avec les art. 4 et 12 de cette loi.

Par décision du 9 Février 1891 le Grand Conseil, après discussion, passa à l'ordre du jour sur le recours.

C'est contre cette décision que l'avocat Gigon, à Moutier, au nom de 534 recourants a interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours concluant à ce qu'il lui plaise : 1° annuler la dite décision, enlevant ou déniaut aux recourants leur qualité d'électeurs dans la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, ensemble tous les actes accomplis au mépris de leurs droits électoraux, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 Mai 1890, l'élection paroissiale des 17 et 18 Mai 1890, et plus généralement toutes les décisions prises en dehors de leur participation, postérieurement à ces dates, par l'assem-

blée paroissiale catholique de la Chaux-de-Fonds. 2° Faire application du 2° alinéa de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et condamner l'Etat de Neuchâtel aux dépens, — la dite décision violant concurremment, et en particulier les art. 4 (et accessoirement 49) de la constitution fédérale, 5 (et accessoirement 14) de la constitution neuchâteloise, et impliquant en outre un déni de justice.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Depuis plusieurs années existait à la Chaux-de-Fonds une paroisse catholique, laquelle fut soumise à partir de 1873 à la loi organique du 20 Mai de la dite année, réglant les rapports de l'Etat avec les Cultes. Aux termes de cette loi, le législateur neuchâtelois reconnaissait comme cultes publics, le culte protestant, le culte catholique (art. 1^{er}) et le culte israélite (art. 22) lesquels sont salariés par l'Etat. Cette organisation a pour base la paroisse, c'est-à-dire une circonscription territoriale, dont les habitants sont membres par cela seul qu'ils appartiennent au culte et réunissent les autres conditions de l'électorat paroissial (art. 4 *ibid.*).

La paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds resta ce qu'elle était dans sa majorité jusqu'au 29 août 1875, époque où M. Marchal, prêtre catholique libéral, fut élu curé, à l'encontre de la présentation de l'évêque de Lausanne et Genève. Les électeurs catholiques romains protestèrent contre cette élection, estimant qu'aux termes de l'art. 21 de la loi précitée, l'assemblée paroissiale ne pouvait élire pour curé que l'un des candidats présentés par l'évêque diocésain.

Le Conseil d'Etat, sous date du 3 Septembre 1875, et le Grand Conseil, dans sa séance du 15 Mai 1876, ont repoussé le recours contre l'élection de M. Marchal, en estimant entre autres qu'il est de l'essence des institutions démocratiques neuchâteloises que la majorité d'une paroisse, comme de tout autre corps électoral, puisse se manifester valablement dans les limites tracées par la loi.

Le comité de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, pour accentuer l'évolution commencée, adressa peu après au

Grand Conseil une pétition tendant à ce qu'il plaise à cette autorité prononcer que la paroisse de la Chaux-de-Fonds est détachée de l'évêché de Fribourg, et décréter qu'elle est autorisée à entrer dans la constitution de l'église évangélique chrétienne suisse, et à se joindre, cas échéant, à un évêché dont la création est étudiée en ce moment.

Cette pétition, bien qu'émanée du Conseil de paroisse seul, et non de la paroisse elle-même, fut néanmoins accueillie par le Grand Conseil, lequel, sous date du 27 Novembre 1876, a rendu un décret portant :

« Art. 1^{er}. La paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds » est autorisée à se joindre au nouvel évêché de l'Eglise » catholique chrétienne de la Suisse.

» Art. 2. En conséquence le Conseil d'Etat entrera en » relation avec l'évêque du nouveau diocèse national suisse » pour l'exécution de l'art. 21 de la loi, réglant les rapports » de l'Etat avec les Cultes, lorsqu'il s'agira de la paroisse » de la Chaux-de-Fonds. »

Il n'y avait donc rien de changé dans la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, sinon que l'évêque national suisse succédait à l'évêque de Fribourg dans le droit de présentation réservé par l'art. 21 de la loi organique. Pour tout le reste, les choses restèrent en effet ce qu'elles avaient été jusque-là, ce qui résulte de la circonstance qu'en 1884 et en 1887 les catholiques romains furent autorisés à prendre part à l'élection du curé.

Le 3 Mai 1890, une assemblée extraordinaire fut convoquée par le comité de paroisse, en vue d'abdiquer entre les mains du Gouvernement le droit de la paroisse d'élire son curé, et les catholiques romains furent autorisés à voter. Le lendemain 4 Mai, cette proposition fut repoussée par 383 voix contre 191, et le Conseil d'Etat a reconnu la validité de cette décision, et a convoqué le collège électoral de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds pour les 17 et 18 Mai 1890, à l'effet d'élire son curé ; le préfet fit publier par affiche la convocation et la composition du bureau électoral et du bureau de dépouillement, faisant entrer dans le premier de ces

bureaux quatre catholiques romains, à côté de quatre catholiques chrétiens.

Le Conseil de paroisse s'adressa alors au Conseil d'Etat, lui demandant de déclarer que les catholiques romains n'avaient pas le droit de participer à l'élection du curé. C'est alors que le Conseil d'Etat prit son arrêté du 16 Mai précité.

Un comité nommé par plus de 500 électeurs catholiques romains, que cet arrêté dépouillait de leur droit de vote, recourut au Grand Conseil pour faire annuler l'élection du curé, laquelle avait eu lieu dans l'intervalle, mais le Grand Conseil écarta ce recours.

Cette décision implique une inégalité de traitement devant la loi et un acte arbitraire. La loi ne reconnaît qu'un culte protestant et un culte catholique. Les recourants sont catholiques et ont par conséquent le droit de participer à l'élection du curé catholique de la Chaux-de-Fonds. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont ajouté un troisième culte, celui des catholiques chrétiens, à ceux reconnus par la loi. Il n'est pas vrai que le décret du 27 Novembre 1876, autorisant la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds à se joindre à l'Eglise catholique chrétienne suisse, ait eu pour effet d'accomplir une scission entre les catholiques romains et les catholiques chrétiens. Ce décret est en outre illégal, puisqu'il a été rendu ensuite d'une pétition du seul Conseil de paroisse. Ce décret ne pouvait, de même, avoir pour conséquence de modifier la loi de 1873, qui ne connaît qu'un seul culte catholique.

De plus, l'art. 71 de la constitution neuchâteloise porte que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique sera soumis à la ratification du peuple, laquelle n'est pas intervenue.

Le décret de 1876 n'a pas eu l'intention de scinder la paroisse catholique, mais seulement de transférer à un autre évêque, l'évêque catholique chrétien, le droit de présentation du curé exercé jusqu'alors par l'évêque de Fribourg. La législation ecclésiastique doit régir le canton dans son ensemble, et aucune exception ne peut être faite pour la Chaux-de-

Fonds. Or le décret attaqué entraîne cette étrange conséquence que, tandis que pour faire partie de la paroisse catholique de cette localité, il faudrait être vieux-catholique, il suffirait d'être catholique, c'est-à-dire catholique romain ou vieux-catholique pour faire partie des autres paroisses catholiques du canton. L'art. 4 de la loi organique demande seulement que les citoyens, pour pouvoir exercer le droit électoral en matière ecclésiastique, appartiennent au culte de la paroisse; tous les catholiques, indistinctement, professent ce culte, de par leur baptême. L'Etat n'a pas le droit de rechercher, à cet égard, si les électeurs se rattachent aux mêmes dogmes, ce que le Tribunal fédéral a reconnu dans ses arrêts du 31 décembre 1881 en la cause Rérat et consorts, et du 24 Juin 1882, en la cause Mérian-Iselin c. paroisse réformée de Lucerne, en matière d'impôts de culte.

A l'encontre de ces principes, les catholiques romains ont été tenus, lorsqu'ils ont voulu participer à l'élection de 1890, de déclarer s'ils appartenaient au culte vieux-catholique, alors qu'il n'existe à la Chaux-de-Fonds qu'une seule paroisse catholique, comprenant tous les électeurs de cette confession.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision, fait une distinction entre vieux-catholiques, soit catholiques chrétiens, et catholiques romains, ce qui implique une inégalité de traitement, une violation des droits électoraux et de la liberté de conscience de ces derniers. La décision du Grand Conseil du 9 Février 1891 a confirmé et par suite renouvelé cette violation de droits constitutionnels, et donné ouverture à un nouveau grief, celui de déni de justice.

Dans sa réponse du 8 Mai 1891, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Se déclarer incompétent sur les motifs tirés de la violation des art. 4 et 49 de la constitution fédérale et des art. 5, 14 et 71 de la constitution neuchâteloise.

Subsidiairement, écarter ces moyens de recours comme mal fondés.

2° Ecartier comme mal fondé le déni de justice.

3° Condamner les recourants aux frais.

Ces conclusions se fondent, en substance, sur les motifs ci-après :

Avant 1848, le culte catholique était simplement toléré à la Chaux-de-Fonds ; la paroisse catholique n'avait aucune existence officielle. En 1837, les catholiques avaient obtenu l'autorisation d'y construire une chapelle. En vertu de l'art. 44 de la constitution fédérale de 1848, ils purent exercer librement leur culte. La loi neuchâteloise de 1849 sur les cures ou presbytères a eu pour effet de réunir les biens et revenus de l'Eglise au domaine de l'Etat, qui s'engageait en en retour à salarier les fonctionnaires ecclésiastiques relevant des cures auxquelles ces biens et revenus appartenaient. Il en était de même pour les paroisses catholiques, comme le Landeron et Cressier, qui possédaient des biens. Rien de pareil n'existait pour le culte catholique à la Chaux-de-Fonds ; en en salariant le desservant, l'Etat accomplissait un simple acte de munificence, auquel il n'était nullement tenu.

La revision de la loi ecclésiastique en 1873, nécessitée uniquement par l'état de crise où se trouvait alors l'Eglise protestante, régla à nouveau les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Elle fait nommer les pasteurs par les paroisses, mais ce droit de vote ne saurait être assimilé au vote politique ; le droit de vote ecclésiastique n'est garanti par aucune constitution, et la loi neuchâteloise l'accorde aussi aux étrangers.

Au moment où la loi ecclésiastique fut adoptée en 1873, il y avait dans le canton de Neuchâtel un seul culte catholique : ce n'est que lors de l'apparition du « Kulturkampf » en 1875, qu'un curé libéral fut élu, les 28 et 29 Août, à la Chaux-de-Fonds : c'était là une réforme religieuse, dont le but et l'effet ont été de rompre avec la papauté et avec la curie romaine. Le clergé catholique de Neuchâtel adressa une protestation au Grand Conseil, demandant que le Conseil d'Etat fût invité à retirer la validation qu'il avait accordée au choix de M. Marchal, le 3 Septembre suivant, mais le Grand Conseil passa à l'ordre du jour. Sur ces entrefaites le Comité de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds adressa, le

27 Novembre 1875, une requête au Grand Conseil, lui demandant de prononcer que cette paroisse est détachée de l'évêché de Fribourg et qu'elle est autorisée à entrer dans l'Eglise catholique chrétienne suisse, ainsi que l'ont fait plusieurs autres églises sœurs.

Un rapport fut présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, sur la dite requête, le 20 Novembre 1876. Ce rapport constate que la minorité catholique romaine s'est séparée de la majorité et s'est constituée en église catholique indépendante ; qu'il résulte, en outre, d'une déclaration du Synode national catholique chrétien que la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds fait partie intégrante du nouvel évêché de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse ; qu'en appelant un curé libéral, la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds s'est par le fait détachée du diocèse de Lausanne.

C'est alors que le Grand Conseil accorda, par décret du 27 Novembre 1876, l'autorisation demandée par la paroisse de la Chaux-de-Fonds.

Ensuite de ce décret, la situation des catholiques romains de la Chaux-de-Fonds est devenue la même que celle des églises protestantes indépendantes dans le canton de Neuchâtel.

Ces dernières peuvent s'organiser comme bon leur semble, mais il va de soi que leurs membres ne peuvent prendre part aux affaires et élections de paroisses nationales, dont les pasteurs sont seuls salariés par l'Etat. Il en est de même pour la minorité catholique romaine de la Chaux-de-Fonds.

C'est à tort que les recourants voient une illégalité dans le fait que le Grand Conseil a reconnu l'existence de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds ensuite d'une pétition du seul comité de cette paroisse. En effet, d'une part, le Grand Conseil a examiné la question de principe de savoir si la dite paroisse s'était réellement rattachée à l'évêché catholique suisse, et constaté l'existence de cette scission, et, d'autre part, la paroisse elle-même, déjà dans son assemblée générale du 30 Juillet 1876, a adopté un rè-

glement d'organisation et d'administration, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 Août suivant, portant en tête, en lettres capitales « Eglise catholique chrétienne de la Suisse. » L'art. 24 de ce règlement dit expressément que « les ecclésiastiques desservant la paroisse sont tenus de se conformer » à la constitution de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse. »

L'argument des recourants, portant qu'il n'existe aucune différence entre les catholiques chrétiens et les catholiques romains, sauf le fait que c'est un autre évêque qui est chargé des présentations de curés, ne supporte pas l'examen, puisque, depuis la scission, les catholiques romains ont formé une paroisse catholique romaine, construit une église, et refusé de célébrer leur culte dans la chapelle catholique de la Chaux-de-Fonds, dont le comité catholique chrétien leur offrait le libre usage ; ils ont déclaré que la célébration de leur culte ne pouvait avoir lieu dans une église également utilisée par des catholiques chrétiens, de la même manière que les catholiques romains de Lucerne ont refusé d'admettre les catholiques-chrétiens dans l'église de Mariahilf.

Il est vrai que le décret de 1876 a reconnu officiellement l'existence d'une paroisse catholique chrétienne à la Chaux-de-Fonds, alors que la loi de 1873 ne connaît aucune différence entre catholiques chrétiens et catholiques romains, mais le décret a précisément tenu compte, par là, des circonstances de fait qui s'étaient produites depuis 1873, ainsi que de la constitution fédérale de 1874. Ce décret a été promulgué par la seule autorité législative alors compétente, le referendum facultatif n'ayant été introduit que le 17 Novembre 1879. — Le recours contre le décret de 1876 est d'ailleurs tardif, attendu que c'est alors que les recourants eussent dû l'attaquer par la voie d'un recours de droit public. C'est sur ce décret de 1876 que s'appuie la décision du Conseil d'Etat du 16 Mai 1890, ainsi que la décision du Grand Conseil, prise après une longue discussion.

Ces deux autorités étaient compétentes, et il ne saurait être question, à cet égard, de déni de justice.

La circonstance qu'en 1884 et 1887 les catholiques romains ont pris part à l'élection du curé est différente. Si le préfet a cru devoir les y autoriser dans un but d'apaisement confessionnel, ce fait ne saurait préjuger la question d'interprétation de la loi organique.

L'Etat n'a pas pu agir autrement qu'il ne l'a fait, se trouvant en présence d'une paroisse catholique chrétienne reconnue officiellement par le décret de 1876, et de l'art. 4 de la loi de 1873 n'autorisant à voter que les citoyens appartenant au culte de la paroisse. Or les catholiques romains n'appartenaient pas à ce culte ; c'est dès lors avec raison que la participation à la votation dans la paroisse catholique chrétienne leur a été interdite.

Il est également inexact que le bureau électoral se soit livré à un examen de la conscience des électeurs ; il s'est borné à repousser les électeurs appartenant notoirement à un autre culte, et à demander à ceux qui lui étaient moins connus, s'ils appartiennent au culte de la paroisse ; rien, dans cette question, tendant à constater si l'électeur remplit les conditions indispensables à l'exercice du droit du vote, ne ressemble à une inquisition odieuse ou à un attentat contre la liberté de conscience.

Au reste, la question de savoir si les art. 4 et 49 de la constitution fédérale, 5, 14 et 71 de la constitution neuchâtoise ont été violés, échappe à la compétence du Tribunal fédéral, et rentre exclusivement dans celle des autorités politiques de la Confédération. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître des recours fondés sur l'art. 4 de la constitution fédérale, lorsqu'un pareil recours se rapporte à un conflit de droit public soulevé dans un des cas prévus à l'art. 50, al. 3 de la constitution fédérale. Il en est de même en ce qui touche les art. 5, 14 et 71 de la constitution cantonale, lesquels ne font que reproduire des principes inscrits dans la constitution fédérale, et à l'égard desquels c'est l'autorité politique qui est compétente.

Le Conseil d'Etat termine sa réponse en protestant de sa bienveillance pour les catholiques romains, qui ont toujours

été traités on ne peut plus libéralement dans le canton de Neuchâtel; c'est d'ailleurs ce que le Cardinal Mermillod a reconnu dans la lettre, écrite de Rome le 12 Mars 1891, par laquelle il prend congé du clergé et des fidèles qu'il avait administrés comme évêque de Lausanne et de Genève.

Enfin le Conseil d'Etat allègue que la majorité des signataires du recours sont des étrangers à la Suisse, des inconnus ou des protestants.

Dans leur réplique les recourants concluent au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Neuchâtel, attendu que le Tribunal fédéral a seul à statuer sur des violations des constitutions fédérale ou cantonales, notamment en matière d'égalité devant la loi. Il ne s'agit point dans l'espèce d'une contestation relative à l'art. 50 de la constitution fédérale, attendu que les recourants ne réclament pas des droits pour une fraction *séparée* d'une communauté religieuse.

Le recours ne concerne nullement, comme grief principal et indépendant, la violation, en la personne des réclamants, du droit de vote, mais ceux-ci ont été, contrairement au droit commun, traités autrement que les autres catholiques.

Au fond, la réplique maintient d'une manière générale le point de vue du recours, en ajoutant les nouveaux développements qui suivent :

Le décret du Grand Conseil de 1876, reconnaissant la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds, n'est qu'une ordonnance de police, un acte émané du droit de haute surveillance de l'Etat; or cet acte n'a pu modifier la loi organique de 1873, laquelle ne connaît qu'un seul culte catholique. Le Grand Conseil peut, sans doute, interpréter cette loi, mais non point arbitrairement, sinon le droit de recours aux autorités fédérales demeure toujours ouvert.

La décision du Grand Conseil du 9 Février 1891 qui écarte la requête des recourants tendant à être admis en qualité d'électeurs, ne constitue pas une interprétation, mais bien un jugement. Les précédents de Mariahilf et de Trimbach, invoqués par la réponse, ne sont pas identiques à la contestation actuelle. Dans le premier, les vieux-catholiques de Lucerne

ont été déboutés parce qu'ils demandaient une faveur que le gouvernement a refusée à juste titre, parce qu'elle aurait eu pour effet de détourner l'église de Mariahilf de sa destination spéciale, tandis que les recourants actuels ne réclament que l'égalité dans le droit commun. En ce qui concerne le cas de Trimbach, il s'agissait de deux communautés distinctes, ce qui n'est point le cas dans l'espèce, où il n'existe qu'une seule paroisse légale.

Les critiques du Conseil d'Etat relatives à la qualité des recourants ne sont pas fondées; la liste qu'il s'est fait préparer par la police des habitants de la Chaux-de-Fonds est inexacte et erronée, ce qui se comprend dans un canton où il n'existe pas de listes électorales spéciales pour les paroisses.

Dans sa duplique le Conseil d'Etat reprend les conclusions de sa réponse, en constatant que les faits par lui allégués n'ont pas été contestés en réplique. Il ajoute que le décret de 1876, reconnaissant la paroisse catholique chrétienne comme église officielle ne saurait être assimilé à une ordonnance de police, mais constitue un acte de l'autorité législative, basé sur l'art. 39 de la constitution neuchâteloise.

Statuant sur ces faits et considérant :

En droit :

1° Le recours est exclusivement dirigé contre la décision du Grand Conseil du 9 Février 1891, et par conséquent contre la décision du Conseil d'Etat du 16 Mai 1890, interdisant aux électeurs se rattachant à la confession catholique romaine de participer à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds. Les conclusions du recours ne visent point, en revanche, le décret du Grand Conseil de Neuchâtel du 27 Novembre 1876, autorisant la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds à se joindre au nouvel évêché de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, et à s'organiser comme paroisse indépendante; la validité de ce dernier décret n'est donc pas en question. Cette validité ne pourrait d'ailleurs être contestée aujourd'hui, attendu que le délai de recours contre cet acte du pouvoir législatif est dès longtemps expiré.

2° La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur la présente contestation, doit être déterminée par la nature des droits que les recourants estiment avoir été violés à leur préjudice, et par les dispositions constitutionnelles garantissant ces droits. Il ne peut, d'abord, être entré en matière sur le recours en tant qu'il se fonde sur une prétendue violation de l'art. 49 de la constitution fédérale (liberté de conscience), les recours ayant trait à cette disposition étant expressément réservés, par l'art 59 chiffre 6° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3° Les recourants prétendent avoir le droit de prendre part à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds, reconnue par l'Etat ; ils estiment qu'une atteinte a été portée à leurs droits constitutionnels à cet égard, attendu qu'à teneur de la loi organique ecclésiastique de 1873, il n'existe dans cette localité qu'une seule église de confession catholique, et qu'il n'y a pas de différence, au point de vue de la dite loi, entre les adhérents de la confession catholique romaine et ceux de la confession catholique chrétienne, tandis qu'au contraire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de Neuchâtel se sont placés au point de vue que l'Eglise catholique de la Chaux-de-Fonds s'est organisée comme paroisse de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, qu'elle a été autorisée et reconnue en cette qualité, et que dès lors les adhérents de la confession catholique romaine ne peuvent être admis à participer à l'élection de ses curés, puisque les dits adhérents n'appartiennent pas au culte de cette paroisse. Il s'agit donc incontestablement, en l'espèce, du droit de vote, soit d'élection, dans une paroisse jouissant d'une organisation autonome, et reconnue par l'Etat. Il y a lieu de remarquer d'abord, que ni la constitution fédérale ni la constitution neuchâteloise ne contiennent de dispositions spéciales relatives au droit de vote en matière confessionnelle ou ecclésiastique, et les recourants n'ont pas même allégué l'existence d'une semblable disposition. La contestation actuelle appelle dès lors exclusivement l'interprétation

et l'application de la loi du 20 Mai 1873 sur les rapports de l'Etat avec les Cultes, et notamment de l'art. 4 de cette loi, énumérant les conditions à remplir pour être admis comme électeurs en matière ecclésiastique, dans les paroisses reconnues par l'Etat.

Or le Tribunal de céans, dans sa pratique constante, a reconnu qu'il n'était pas compétent pour soumettre à son contrôle l'interprétation et l'application, faites par les autorités cantonales, de dispositions de lois cantonales, hormis les cas de déni de justice. Le Tribunal fédéral n'a donc point à rechercher si c'est à bon droit que le Grand Conseil de Neuchâtel, en faisant application des principes généraux en matière de droit de vote, a exclu les électeurs catholiques romains de l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne ; il faut reconnaître au contraire qu'en ce faisant, les autorités cantonales ont agi dans la sphère de leurs attributions exclusives (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Paroisse réformée de Lucerne, *Rec.* VIII, p. 760), et le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir que dans le cas où cette interprétation impliquerait la violation de droits constitutionnels garantis.

Les recourants ont d'ailleurs positivement déclaré, dans leur réplique, que leurs recours n'avait nullement trait « comme grief principal et indépendant, à la violation en » leur personne du droit de vote, » mais qu'il était dirigé contre la violation, à leur préjudice, du principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'art. 4 de la constitution fédérale (5 de la constitution neuchâteloise).

4° Les recourant allèguent, à l'appui de ce grief, que quoique catholiques romains ils n'ont pas cessé d'être catholiques dans le sens général du terme, et sont dès lors en droit de participer à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne, la loi ne faisant aucune différence ni restriction à cet égard ; que dès le moment où leur droit comme catholique a été méconnu, ils ont été traités différemment des autres catholiques, ce qui implique une inégalité de traitement devant la loi.

La question soulevée par le recours est donc celle de savoir si les dits recourants, adhérents de la confession catholique romaine, qui n'avaient d'ailleurs plus suivi le culte de la paroisse officielle depuis 1876, mais ont institué un culte spécial dirigé par un curé de leur choix et dans une église bâtie à leurs frais, ont le droit de s'immiscer dans les élections de la paroisse catholique chrétienne, organisée d'une manière autonome avec l'autorisation de l'Etat.

C'est là évidemment une contestation de droit public, à laquelle a donné lieu la scission, survenue entre des membres de l'ancienne paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, en catholiques chrétiens et en catholiques romains. Un semblable litige ne peut être tranché par le Tribunal fédéral, les art. 50, al. 3 de la constitution fédérale et 59, chiffre 6° de la loi d'organisation judiciaire en réservant la solution aux autorités politiques de la Confédération. C'est de cette solution que dépend en première ligne le sort du recours, ainsi que la question de la prétendue inégalité de traitement; il en résulte que la compétence formelle du Tribunal fédéral au point de vue de l'art. 4 de la constitution fédérale se trouve dominée et absorbée par celle de fond que les dispositions précitées attribuent soit au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale, et que le Tribunal fédéral ne saurait dès lors entrer en matière sur le recours, en tant que fondé sur l'inégalité de traitement signalée.

5° Il en est de même en ce qui concerne le grief emprunté à un déni de justice, dont l'existence est également subordonnée à la solution à intervenir dans la constatation de droit public née de la scission de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, en ce qui concerne l'interprétation donnée par les autorités neuchâteloises à la loi organique de 1873.

6° Les recourants s'appuient enfin sur la disposition de l'art. 71 de la constitution neuchâteloise, statuant que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumise à la ratification du peuple. Cette disposition constitutionnelle n'est toutefois d'aucune application en la cause, puisqu'elle ne prévoit la ratification

populaire que dans le cas où il s'agirait de modifier par une loi les principes généraux régissant les rapports de l'Eglise avec l'Etat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Il n'est pas entré en matière pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Joseph Morand et consorts.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

91. Urtheil vom 16. Oktober 1891 in Sachen
Widmer und Lüscher.

A. Der Gemeinderath von Gränichen, Kantons Aargau, erhob gegen die Verheirathung der Rekurrenten Adolf Widmer von Gränichen und Bertha Lüscher von Muehen Einspruch. In der Einspruchsklage wurde der Einspruch ausschließlich darauf begründet, daß der Bräutigam blödsinnig sei. In der Verhandlung vor Bezirksgericht Aarau vom 18. Juli 1891 verlangte der Gemeinderath von Gränichen Sistirung der Beurtheilung bis zur Erfledigung des von ihm bei der Obervormundschaftsbehörde eingereichten Begehrens, es sei die Zustimmungserklärung des Gemeinderathes von Muehen zur Ehe der Bertha Lüscher mit Adolf Widmer zu kassiren. Der Gemeinderath von Gränichen hatte nämlich beim Bezirksamte Aarau und nachdem er von diesem abgewiesen worden war, beim Regierungsrathe des Kantons Aargau geltend gemacht: Die Braut Bertha Lüscher sei noch nicht 20 Jahre alt, sie bedürfe daher zu ihrer Verheirathung, da die Eltern todt seien, der Einwilligung des Vormundes; der Gemeinderath von Muehen habe es aber unterlassen, ihr einen Vormund zu bestellen und habe die Einwilligung zur Ehe selbst ertheilt. Der Ehekonsens sei daher schon formell nichtig. Das Bezirksgericht Aarau entsprach